



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0015

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu le plan local d'urbanisme de Blois approuvé le 18 novembre 2013 ;
- Vu la demande d'examen au cas-par-cas enregistrée sous le numéro F02415P0055 relative à l'aménagement routier du secteur du carrefour de « Cap Ciné » et des routes départementales n°200 et n°925a sur le territoire des communes de Blois et de La Chaussée-Saint-Victor (41), reçue complète le 23 novembre 2015, et l'arrêté en date du 18 décembre 2015 dispensant d'étude d'impact ce projet ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02412P0037 relative à la création d'un magasin de bricolage et de produits d'habitat Leroy Merlin à Blois (41), reçue complète le 21 novembre 2012, et l'arrêté en date du 21 décembre 2012 dispensant d'étude d'impact ce projet ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0015 relative au projet d'échangeur entre la route départementale (RD) 924 et la RD 200 et de bretelles d'accès à la zone d'activités du « Bout des Hayes » à Blois (41) reçue complète le 18 mars 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2016 ;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un échangeur entre la route départementale (RD) 924 et la RD 200 et de bretelles d'accès à la zone d'activités du « Bout des Hayes », incluant la réalisation de deux giratoires, à Blois ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet devrait permettre une meilleure répartition des flux de véhicules à destination de la zone d'activités du « Bout des Hayes » et notamment de réduire les phénomènes de congestion au droit du giratoire « Robert Nau » ;

- Considérant, au vu des informations transmises, qu'il devrait également induire une réduction des phénomènes de congestion au sein de la zone d'activités du « Bout des Hayes » en permettant un accès direct à la RD 924 depuis la RD 200 et inversement ;
- Considérant que le présent projet d'échangeur et les bretelles d'accès à la zone d'activités envisagés, conjointement au projet d'aménagement du secteur « Cap Ciné » objet de la demande d'examen au cas-par-cas F02415P0055, est de nature à améliorer la fluidité du trafic sur la RD 200 et devrait ainsi contribuer à la réduction des nuisances actuellement générées par les phénomènes de congestion observés sur cet axe routier ;
- Considérant plus particulièrement que le projet pourrait induire une réduction du trafic de véhicules circulant sur la rue d'Azin ;
- Considérant ainsi que le projet faciliterait la circulation des transports en commun de la Communauté d'agglomération Agglopolys, et notamment les lignes A et C, ce qui contribuerait à améliorer leur compétitivité en tant que mode alternatif à l'usage de la voiture particulière ;
- Considérant en outre, au vu des informations transmises, que les aménagements prévus garantiront la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables existants, en particulier ceux de la RD 924 ;
- Considérant que la phase de réalisation des aménagements pourra perturber fortement le trafic routier sur la RD 200 ;
- Considérant que le phasage des travaux tel que décrit dans le dossier transmis tend à minimiser cette incidence ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de Blois caractérise la portion de la RD 924 sur le territoire communal comme « axe structurant à optimiser » ;
- Considérant que le projet est au sein de la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que le projet est localisé au droit d'un secteur marqué par la présence d'un réseau d'infrastructures routières conséquent et au nord de la zone d'activités du « Bout des Hayes » ;
- Considérant ainsi que les covisibilités du projet avec le site UNESCO seront a priori limitées ;
- Considérant également, au vu du dossier transmis, qu'une étude paysagère sera menée ;
- Considérant que la problématique d'assainissement des eaux pluviales sera étudiée dans le dossier de déclaration au titre des articles L. 241 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant la présence du site Natura 2000 « Petite Beauce » à 130 m du projet ;
- Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation dans sa totalité au sein de secteurs enclavés entre des infrastructures et des sites fortement urbanisés et que la limite sud de ce site Natura 2000 correspond à l'autoroute A10, ne sera pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'échangeur entre la RD 924 et la RD 200 et de bretelle d'accès à la zone d'activités du « Bout des Hayes » à Blois n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

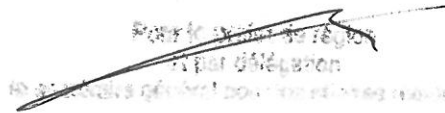
Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 AVR. 2016


Ghislain FLEURY
Président du conseil régional
Centre-Val de Loire

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)